

III. Enquête.

81. ACTE contenant l'articulation des faits dont une partie demande à faire preuve.

CODE Pr. civ., art. 252. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 479; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 279; — BOUCHER D'ARGIS, p. 444; — CARRÉ DE TOURS, p. 405; — RIVOIRE, p. 484; — SUDRAUD-DESISSLES, p. 435; — FONS, p. 446 à 448; — BONNESEUR, p. 424, art. 71, § 4.]

A MM. les Président et Juges composant la . . . chambre du tribunal civil de première instance de

Le sieur., demeurant à, demandeur, ayant pour avoué M^e.,

Contre le sieur., demeurant à, défendeur, ayant pour avoué M^e.,

A l'honneur de vous exposer les faits suivants (*exposer rapidement les faits que l'on demande à prouver, faire voir en quoi ils sont de nature à influencer sur la décision à intervenir*).

C'est pourquoi l'exposant conclut (1) à ce qu'il plaise au tribunal Lui donner acte de ce qu'il articule (2), et offre de prouver les faits suivants, savoir : 1^o., 2^o., 3^o. (*résumer avec précision chacun des faits précédemment exposés*);

Ordonner, dans le cas où le sieur. n'aurait pas formellement dénié lesdits faits dans les trois jours (3) de la signification du présent, que ces faits seront tenus pour avérés (4) et reconnus : en conséquence, que les conclusions pré-

(1) Les conclusions qui contiennent la demande doivent être minutées et ne former qu'un seul acte (II, p. 480, not. 2).

(2) Les faits sont articulés verbalement, et à l'audience dans les affaires sommaires et commerciales.

Dans les demandes en séparation de corps, ils sont énoncés dans la requête introductive, parce qu'ils constituent la demande (Q. 965).

Si la partie avait omis de préciser dans l'acte de conclusions quelques faits décisifs, elle pourrait, sauf à en supporter les frais, être admise à en faire ordonner la preuve en les articulant dans un acte additionnel (Q. 966).

Il n'est pas nécessaire que ce dernier acte précède de trois jours celui des plaidoiries (Q. 966).

On est dispensé de préciser les faits lorsque l'enquête est demandée en matière de recélé (Q. 967).

Le principe consacré par l'art. 256, que la preuve contraire est de droit, suppose que les faits, qui seront l'objet de la contre-enquête, n'auront pas besoin d'être articulés, soit avant le jugement, soit après, ou que, dans le cas où

la partie aura articulé ces faits, le tribunal ne sera pas obligé de les insérer dans le jugement (Q. 989).

De ce que les faits de la contre-enquête n'ont pas besoin d'être articulés dans un acte de conclusions, ni énoncés dans le jugement, il ne s'ensuit pas que le défendeur puisse faire la preuve de tous les faits quelconques, encore qu'ils n'aient pas le caractère déterminé par l'art. 253 (Q. 989 bis).

La partie qui a assisté à l'enquête, sans demander à faire la preuve contraire, est non recevable à faire ultérieurement une contre-enquête (II, 524, not., 2^o).

(3) Le délai de trois jours, donné au défendeur pour contester les faits, n'est pas fatal (Q. 968).

En matière de timbre et d'enregistrement, lorsque les faits sont posés pour établir une preuve, l'administration doit les dénier ou les reconnaître dans les trois jours, sinon ils peuvent, d'après les principes du droit commun, être tenus pour confessés et avérés (II, 480, not. 1, 2^o).

(4) Le tribunal peut ne pas tenir pour

cédemment prises par le sieur. lui seront adjugées avec dépens : et en cas de déni, attendu que les faits sus-énoncés sont pertinents et admissibles, autoriser le sieur. à faire la preuve de ces faits, tant par titres que par témoins, par-devant celui de MM. les Juges qu'il plaira au tribunal commettre à cet effet, pour, l'enquête faite et rapportée, être par les parties conclu et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra, et en cas de contestation, condamner le sieur. aux dépens, dont distraction sera prononcée au profit de M^e., avoué, qui la requiert, affirmant les avoir avancés de ses deniers personnels.

Pour original; pour copie.

(Signature de l'avoué.)

Signifié, donné copie, etc.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 71, § 4, demande incidente.)—Déb. : Signific. et enreg., 1 fr. 65 c.
—Papier timbré. — Émol. (5), Original qui ne peut être grossoyé, 5 fr. — Copie, le quart, 1 fr. 25 c.

Remarque.—Le plus souvent l'articulation des faits ne se signifie point par acte séparé (Voy. Comment. du Tarif, t. 1, p. 280, n^o 7), mais on la comprend dans la requête contenant les moyens signifiés, soit par le défendeur, soit par le demandeur. Dans ce cas, l'articulation des faits forme un chef subsidiaire des conclusions de la manière suivante :

Plaise au tribunal (*conclusions principales*); subsidiairement, et dans le cas où le tribunal ne trouverait pas dans les moyens ci-dessus développés et les pièces à l'appui des éléments suffisants de décision, donner acte au sieur. de ce qu'il articule et offre de prouver, etc. (*le reste comme ci-dessus*).

Il est inutile de faire remarquer que les faits à prouver ont dû être développés dans l'exposé de la requête.

82. ACTE contenant dénégation des faits articulés.

CODE Pr. civ., art. 252. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 479; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 279 à 280; — BOUCHER D'ARGIS, p. 444; — CARRÉ DE TOURS, p. 405; — RIVOIRE, p. 488; — SUDRAUD-DESISSLES, p. 435; — BONNESEUR, p. 424, art. 71, § 5.]

A MM. les Président et Juges, etc.

Le sieur., demeurant à, ayant M^e. pour avoué,

Contre le sieur, demeurant à, ayant M^e. pour avoué,

Conclut à ce qu'il vous plaise :

Attendu que les faits articulés par le sieur., dans l'acte d'avoué à avoué, signifié à sa requête, le., ne sont ni pertinents ni admissibles; que d'ailleurs il résulte, dès à présent, des titres et pièces existant au procès, qu'ils sont inexactes; qu'en effet (*exposer ici les raisons qui ne permettent pas d'admettre la preuve des faits articulés*),

Donner acte au sieur. de ce qu'il dénie (1) formellement les faits allégués par le sieur., ce faisant, sans s'arrêter ni avoir égard à la demande de preuve qu'il a formée, et dans laquelle il sera déclaré non recevable et

confessé ou avéré un fait qui a été articulé dans l'acte de conclusions, si la partie n'a pas expressément demandé à en faire la preuve (Q. 971).

(5) Que le jugement ultérieur admette ou rejette l'enquête, l'émolument de cet acte n'en est pas moins dû (Comm. du Tarif,

t. I, p. 279, n^o 3).

(1) On peut, sans dénier ni reconnaître les faits, empêcher qu'ils puissent être tenus pour confessés ou avérés, et s'opposer à ce que la preuve en soit ordonnée, en soutenant qu'ils ne sont pas admissibles (Q. 969).

mal fondé, adjuger au sieur. les conclusions par lui précédemment prises, et condamner le sieur. aux dépens, dont distraction sera faite à M^e., avoué, qui la requiert, avec affirmation qu'il en a fait l'avance.

(Signature de l'avoué.)

Signifié, donné copie, etc.

DÉCOMPTE.—(Voir la formule précédente.)

85. ACTE contenant reconnaissance des faits articulés.

(Même article.)

1 MM. les Président et Juges, etc. (Intitulé comme à la formule précédente).

Conclut à ce qu'il vous plaise :

Attendu que les faits articulés par le sieur., dans l'acte d'avoué à avoué, par lui signifié le, n'ont jamais été contestés par le requérant;

Attendu d'ailleurs que la reconnaissance de ces faits ne peut avoir aucune influence sur la décision à intervenir dans la cause pendante entre les parties,

Donner acte au sieur. de ce qu'il reconnaît l'exactitude des faits articulés par le sieur., et énoncés dans l'acte sus-relaté, et sans s'arrêter ni avoir égard auxdits faits articulés, adjuger au sieur. les conclusions par lui précédemment prises, et condamner le sieur. aux dépens, dont distraction à M^e., avoué, qui la requiert avec affirmation.

(Signature de l'avoué.)

Signifié, donné copie, etc.

DÉCOMPTE.—(Voir la formule n^o 81.)

84. ACTE par lequel l'avoué, qui n'a pas encore reçu les instructions de sa partie, s'oppose à la preuve (1).

(Même article.)

M^e., avoué près le tribunal civil de., et du sieur., déclare à M^e., avoué près le même tribunal, et du sieur., que le délai de trois jours fixé par l'art. 252, C. p. c., est trop court pour qu'il lui ait été possible, vu l'éloignement de son client, qui réside à., de lui faire connaître les faits articulés par le sieur., dans l'acte du., et pour obtenir sa réponse; qu'en l'absence des instructions nécessaires pour s'expliquer d'une manière plus précise, et jusqu'à ce qu'il les ait reçues, il ne peut que réserver tous les droits et exceptions de sa partie, sans entendre ni avouer, ni contester les faits articulés, et s'opposer néanmoins à la preuve.

(Signature de l'avoué.)

Signifié, donné copie, etc.

DÉCOMPTE.—(Voir la formule n^o 81.)

85. JUGEMENT qui ordonne l'enquête.

CODE Pr. civ., art. 253. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 487; — COMM. DU TARIF, t. 4^{or}, p. 280; — BONNESŒUR, p. 446, art. 86.]

Le tribunal, etc.

Après avoir entendu., ensemble, en ses conclusions, M. le procureur de la Rép., et en avoir délibéré, conformément à la loi, jugeant en premier ressort :

(1) Cet acte doit être signifié toutes les fois qu'un avoué n'ose reconnaître ou

Attendu que les faits articulés par. sont pertinents et admissibles; qu'ils sont déniés (1) par., et que la loi en autorise la preuve, donne acte à. de ce qu'il articule et offre de prouver (2) : 1^o.; 2^o., etc.; l'autorise à en faire la preuve (3) par-devant M., juge qu'

(1) Les juges ne peuvent pas décider, d'après leur seule connaissance personnelle, et sans avoir recours aux moyens d'instruction autorisés par la loi, un point de fait contesté entre les parties (Q. 975 ter).

Lorsque des faits articulés n'ont pas été contestés, le tribunal n'est pas suffisamment autorisé, par le fait de la non-contestation, à en ordonner la preuve si elle est inadmissible (Q. 972).

Il est des cas dans lesquels il n'est pas permis au tribunal de tenir les faits pour confessés ou avérés, quoique la partie ne les ait pas déniés, ou n'ait pas suppléé au défaut de l'acte de dénégation (Q. 973).

Un arrêt, qui ordonne d'avouer ou de dénier certains faits, en reconnaît par cela même la pertinence; il n'est plus permis à la Cour d'écarter quelques-uns de ces faits par un arrêt postérieur (Q. 973 bis).

Avant la révolution de 1848, la jurisprudence admettait que les règles relatives à la pertinence et à l'admissibilité des faits en matière ordinaire étaient applicables lorsqu'il s'agissait d'actions en dommages-intérêts intentés devant les tribunaux civils pour diffamation commise par la voie de la presse (J. Av., t. 72, p. 573 et 696, art. 273 et 322). Mais le décr. du 22 mars 1848 a attribué la connaissance exclusive de ces sortes d'actions au jury, dans le cas de diffamation contre des fonctionnaires. La loi du 15 avr. 1871 dispose de même (art. 4).

(2) Si le tribunal ordonne, dans l'intérêt d'une partie, la preuve de faits qu'elle a avancés dans ses plaidoiries, mais sans en offrir la preuve, cette partie ne peut pas se dispenser de la faire, en demandant que la cause soit jugée dans l'état (Q. 977).

Il y a nullité du jugement qui n'énonce pas les faits à prouver (Q. 978).

Cependant, il n'est pas absolument nécessaire que ces faits soient consignés dans le dispositif du jugement; il n'y a pas nullité si le dispositif s'en réfère à

la désignation qui en est faite dans une autre partie du jugement. Cette rédaction est sans doute vicieuse, mais elle n'entraîne pas nullité. Il en serait autrement si le jugement s'en référait à une autre pièce du procès où les faits seraient libellés (Q. 978 bis).

Lorsqu'il s'agit d'établir la possession nécessaire pour prescrire, il faut articuler et préciser les faits possessoires dont on offre la preuve; il ne suffit pas d'invoquer une possession trentenaire et réunissant les caractères voulus par la loi (J. Av., t. 75, p. 236, art. 424).

(3) Les juges peuvent se refuser à admettre la preuve de faits qui ont tous les caractères voulus par l'art. 253 (Q. 973 ter).

Les tribunaux doivent éviter la voie coûteuse et inutile des enquêtes, lorsqu'il s'agit de l'estimation d'un dommage peu considérable (J. Av., t. 73, p. 412, art. 4^{or}, § 99).

Le tribunal peut refuser d'admettre la preuve testimoniale, dans les cas où la loi l'autorise, sur le seul motif que les faits articulés sont invraisemblables (Q. 975 bis).

Il peut ordonner la preuve d'un fait admissible, articulé par une partie, quoiqu'il n'ait pas été dénié par l'autre, ni par acte, ni même à l'audience (Q. 974).

Si la partie contre laquelle le fait a été articulé est défaillante, le tribunal ne peut pas refuser la preuve, par le motif que cette partie ne l'a pas dénié (Q. 975).

Les juges ne peuvent pas admettre les preuves testimoniales quand il y a moyens de droit ou fins de non-recevoir (Q. 975 sex.).

Les juges ne peuvent pas, lorsqu'il s'agit d'une valeur excédant 150 fr., ordonner que des personnes étrangères au litige comparatront à l'audience, pour y être entendues sur les faits de la cause (Q. 975 quinq; S. al., v^o Enqu., n. 26).

Si le tribunal, dans le cas où la preuve par témoins est interdite, ne la rejette pas d'office, l'acquiescement du défendeur le rend non recevable à se plaindre

le tribunal commet (4) à cet effet, sauf à à faire la preuve contraire (5), pour, les enquêtes faites et rapportées, être par les parties conclu et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra. . . . , dépens réservés.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 86.) — Emol., Assistance au jugement, 3 fr. — (Si l'avoué plaide lui-même, 10 fr.) — Déb., honoraires de l'avocat, 15 fr. — Timbre, enregistrement et expédition du jugement. — Mémoire.

86. JUGEMENT qui rejette la preuve testimoniale et statue au fond.

(Même article.)

Attendu , etc. ;

Sans s'arrêter ni avoir égard aux faits articulés par , lesquels sont déclarés non pertinents et inadmissibles, non plus qu'à la demande à fin de preuve testimoniale desdits faits contenus en son acte du . . . , déclare le sieur . . . non recevable en sa demande; le condamne, etc.

DÉCOMPTE.—(Voir la formule précédente.)

qu'elle ait été admise. Mais, pour cela, il faut que l'acquiescement soit formel : néanmoins, l'exécution du jugement est un acquiescement suffisant, quoique tacite (Q. 976).

Si les faits sont avancés pour la première fois à l'audience, et que l'adversaire, au lieu de les dénier, déclare n'être pas en état d'y répondre sur-le-champ, les juges peuvent ordonner une remise (II, 502, not. 2).

(4) Le jugement qui ordonne l'enquête n'est pas nul parce qu'il ne contient pas la nomination du juge commissaire; il y a lieu seulement de faire réparer cette omission (Q. 980 bis). Voy. *infra*, p. 90, not. 1.

Le tribunal peut nommer deux juges-commissaires. L'un pour l'enquête directe, l'autre pour la contre-enquête (Q. 981).

Le jugement ordonnant enquête en matière sommaire ou commerciale ne doit pas contenir nomination d'un juge-commissaire (Q. 982).

Quand il y a lieu à commettre un juge, il ne doit pas nécessairement être choisi parmi les membres du tribunal qui ont concouru à rendre le jugement qui ordonne l'enquête (Q. 983).

Le tribunal peut nommer pour commissaire un avocat appelé à siéger dans la cause (II, 511, not.).

Le juge de paix délégué par un tribunal, pour procéder à une enquête, doit suivre les formalités du tit. 12, liv. 2 (Q. 985).

Si l'enquête doit être faite en un lieu éloigné, le jugement fixe le délai dans

lequel elle doit être commencée (art. 258.)

Lorsque le jugement a omis de fixer ce délai, l'enquête ne peut être déclarée nulle pour n'avoir pas été commencée dans celui de l'art. 257 (Q. 1001).

Pour obtenir la fixation du délai, on s'adresse, par un simple acte, au tribunal (*Ibid.*). Voy. *Formule*, n° 87, par analogie.

Après avoir fixé un premier délai, le tribunal peut en accorder un second, si les circonstances l'exigent (II, 551, not. 2).

(5) Lorsque le jugement qui a ordonné l'enquête n'a été frappé d'appel qu'après la confection de cette enquête, l'appelant n'est pas recevable à faire sa contre-enquête après l'arrêt confirmatif (Q. 1005; *S. al. v° Enqu.*, n. 432 et s.).

Si, dans le cas où le juge n'a pas fixé de délai pour faire l'enquête dans un lieu éloigné, la partie qui a obtenu le jugement a fait son enquête dans le délai de huitaine, l'adversaire n'est pas forclos du droit de faire sa contre-enquête (Q. 1000).

Si le tribunal prévoit que l'enquête et la contre-enquête ne peuvent avoir lieu simultanément, il a le droit de fixer, pour la seconde, un délai postérieur à la confection de la première, quand le lieu où doit être faite l'enquête est éloigné de plus de 3 myriamètres (Q. 1008 *ter*).

La contre-enquête doit, comme l'enquête, être terminée dans le délai de huitaine, à partir de l'audition du premier témoin (Q. 1087).

87. ACTE pour demander au tribunal le rétablissement de faits articulés dans les conclusions, et qui, par erreur, ont été omis dans le jugement ordonnant l'enquête.

(Même article.)

A MM. les Président et Juges, etc.

Le sieur , demeurant à , ayant M^e pour avoué, contre le sieur , demeurant à , ayant M^e pour avoué,

Conclut à ce qu'il vous plaise :

Attendu que, parmi les faits articulés par le concluant dans l'acte du , se trouvent (*indiquer les faits omis*); que cependant le jugement rendu le , qui autorise la preuve des faits articulés, ne reproduit pas, par erreur (1), les faits rappelés ci-dessus; qu'il importe au concluant d'établir l'existence desdits faits pour obtenir la condamnation qu'il poursuit contre le sieur ; que ces faits sont pertinents et admissibles;

Admettre le concluant à faire la preuve de 1^o ; 2^o , par-devant M. . . . , juge commis par le jugement précité, pour, l'enquête faite et rapportée, être par les parties conclu, et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra, etc.

Pour original; pour copie.

Signifié, donné copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE (Voir, *suprà*, la formule, n° 81).**88. REQUÊTE à l'effet de faire commettre un juge par un tribunal auquel une enquête a été renvoyée par commission rogatoire.**

CODE Pr. civ., art. 255. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 504; — COMM. DU TARIF, t. 1^{er}, p. 280; — BOUCHER D'ARGIS, p. 144; — CARRÉ DE TOURS, p. 405; — RIVOIRE, p. 488; — SUDRAUD-DESISLES, p. 435; — VICTOR FONS, p. 465; — BONNESŒUR, p. 440.]

A MM. les Président et Juges composant la chambre du tribunal civil de première instance de

Le sieur , demeurant à , ayant pour avoué M^e , a l'honneur de vous exposer

Que, par jugement de la chambre du tribunal civil de première instance de , en date du , enregistré, rendu contradictoirement entre l'exposant et le sieur , duquel jugement la grosse vous est représentée à l'appui des présentes, il a été ordonné, avant faire droit, que l'exposant ferait preuve, par-devant (1^{er}) tel de MM. les juges de ce tribunal qu'il vous plairait commettre, des faits par lui articulés, et qui sont énoncés audit jugement.

(1) Le rétablissement de faits omis doit être demandé avant l'enquête. Mais, pour cela, il faut être certain que l'omission est le résultat d'une erreur, sinon on s'expose à supporter les frais de l'incident (Q. 979).

(1^{er}) Le tribunal peut renvoyer l'enquête devant un juge étranger indépendamment de toute réquisition des parties, il est le seul juge de l'opportunité du renvoi (Q. 986).

Un juge d'un tribunal ou d'une cour ne peut pas être commis pour faire une enquête hors du ressort du tribunal ou de la cour (Q. 988 bis). Voy. un arrêt conf. de la Cour de cassation; *J. Av.*, t. 74, p. 41, art. 729.

Lorsqu'un tribunal a commis un juge étranger pour procéder à une enquête, ceux des témoins qui se trouvent au lieu où siège ce tribunal peuvent lui demander d'être entendus par un commissaire

C'est pourquoi l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Messieurs, commettre l'un des juges de ce tribunal, pour procéder à l'enquête dont il s'agit.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 76, par analogie.) — Déb., Papier timbré, 1 f. 20 c. — Emol., Requête présentée au tribunal, en chambre du conseil, 2 f. — Enregistr. et expédition du jugement. — Mémoire.

Remarque. — Le jugement se rend à la chambre du conseil, la minute en est écrite à la suite de la requête, où un espace suffisant doit être laissé à cet effet. Le tout s'expédie.

Pour éviter de faire courir les délais de l'enquête, on doit signifier le jugement qui l'a ordonnée avec le jugement qui nomme le juge-commissaire. Cette signification se fait par acte d'avoué ou par exploit, suivant que le défendeur a ou n'a pas constitué avoué (Voy., supra, formules nos 68 et 69.)

89. ACTE pour faire commettre un nouveau juge en cas d'empêchement de celui qui a été nommé par le jugement (1).

CODE Pr. civ., art. 255. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 512.]

A la requête du sieur, ayant pour avoué M^e ;
Soit sommé, M^e, avoué près le tribunal civil de, et du sieur

De comparaître le, heure de, à l'audience de la chambre du tribunal civil de première instance de, séant au Palais-de-

pris dans son sein, et non par le juge étranger devant lequel ils ont été assignés (Q. 988, 3419).

Le tribunal peut, dans le cas où des témoins éloignés doivent être entendus par un juge étranger, fixer un délai pour commencer l'enquête à l'égard de ces témoins, et la restreindre dans les délais ordinaires à l'égard de ceux qui peuvent être entendus dans la ville où il siège (Q. 1006).

Le délai que fixe en ce cas le jugement commence à courir du jour de la signification qui en est faite (Q. 1007).

L'enquête, qui n'est pas commencée dans ce délai, est nulle (Q. 1008).

Les tribunaux français peuvent ordonner qu'une enquête sera faite en pays étranger. La commission rogatoire peut être décernée sur une demande en prorogation d'une enquête déjà commencée (Q. 988 ter).

Le juge de paix, commis par un tribunal supérieur pour recevoir une enquête, peut, en cas d'absence, être remplacé par son suppléant sans commission nouvelle (Q. 984 bis).

(1) Dans l'usage, on vient à l'audience sur un simple acte pour faire remplacer le juge-commissaire empêché. Mais on pourrait aussi s'adresser directement par requête, dans la forme ordinaire, au président du tribunal civil qui a qualité pour commettre un nouveau juge. Voy. J. Av., t. 72, p. 641, art. 296, et t. 74, p. 35, art. 614, § 4 (Q. 984). Voy. supra, p. 88, note 4.

Lorsque le jugement qui ordonne une enquête et commet un juge investit par une disposition spéciale le président du droit de pourvoir au remplacement du juge-commissaire, en cas d'empêchement, un nouveau juge-commissaire peut être nommé à la place du premier juge empêché, et ce second juge-commissaire peut être aussi, en cas d'empêchement, remplacé dans la même forme par le juge primitivement désigné par le tribunal (J. Av., t. 75, p. 469, art. 909).

Le jugement ou l'ordonnance qui commet un nouveau juge doit être signifié avant de commencer l'enquête (Q. 984).

Justice, à, pour : Attendu que M., juge en ce tribunal, commis pour procéder aux opérations de l'enquête ordonnée par le jugement rendu contradictoirement entre les parties, le (énoncer les causes d'empêchement),

Voir commettre l'un de MM. les juges du tribunal pour procéder à l'enquête ordonnée par le jugement du, en remplacement de M.,

Et, en cas de contestation, s'entendre condamner aux dépens, dont distraction sera prononcée au profit de M^e, avoué, qui la requiert.

Dont acte.

Pour original et pour copie.

Signifié, donné copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

Déb., enregistr. et significat., et timbre, 2 fr. 25 c. — Emol., Original et copie, 1 f. 25 c.

90. REQUÊTE présentée au juge-commissaire pour obtenir son ordonnance indiquant les lieu, jour et heure auxquels les témoins seront assignés.

CODE Pr. civ., art. 259. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 535; — COMM. DU TARIF, t. 1^{er}, p. 281, 282; — BOUCHER D'ARGIS, p. 444; — CARRÉ DE TOURS, p. 405; — RIVOIRE, p. 488; — SUDRAUD-DESISLES, p. 435; — FONS, p. 464, 466, 214; — BONNESOEUR, p. 440, § 7.]

A M., juge au tribunal civil de première instance de, commis pour procéder à l'enquête dont il va être parlé.

Le sieur, demeurant à, ayant pour avoué M^e, a l'honneur de vous exposer :

Que, par jugement de la chambre de ce tribunal, rendu contradictoirement entre l'exposant et le sieur, le, enregistré, il a été ordonné, avant faire droit, que l'exposant ferait preuve par-devant vous des faits par lui articulés, et qui sont énoncés audit jugement; que ce jugement a été signifié à avoué par acte d'avoué à avoué, en date du, enregistré, et qu'il s'agit aujourd'hui de procéder à l'enquête ordonnée.

C'est pourquoi l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, M. le juge commissaire, indiquer les jour, lieu et heure auxquels il sera procédé à l'audition des témoins qu'il se propose de faire entendre sur les faits par lui articulés.

Présenté au Palais-de-Justice, à, le

(Signature de l'avoué.)

91. ORDONNANCE.

Nous, juge-commissaire, vu la requête qui précède, ensemble la grosse du jugement rendu par la chambre de ce tribunal, le, enregistré, autorisons le sieur à faire assigner à comparaître par-devant nous les témoins qu'il se propose de faire entendre, et, à cet effet, disons qu'il sera procédé le (1)

(1) La simple fixation, par le juge-commissaire, du jour pour procéder à l'enquête, n'équivaut pas à l'ordonnance à l'effet d'assigner les témoins (II, 555, not., 2^o).

Le juge-commissaire doit fixer le délai pour l'audition des témoins sur la dis-

tance du domicile des témoins qui sont le plus éloignés (Q. 1010).

L'ordonnance du juge-commissaire est irréfugable; il dépend absolument de lui de fixer le jour qui lui convient (Q. 1013 bis).

La partie qui n'a pas assigné ses té-

....., heure de, en, à l'enquête ordonnée par le jugement sus-énoncé.

Fait et délivré au Palais-de-Justice, à, le

(Signature du juge) (2).

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 76.) — Déb. : Timbre, 60 c. — Enreg., 4 fr. 50 c. en principal. — Emol. : Rédaction de la requête, 2 fr.

Remarque. — 1^o La date de l'ordonnance obtenue du juge-commissaire fixe, pour la partie qui l'obtient, le commencement de l'enquête. Cette date ne peut, à peine de nullité de l'enquête, être postérieure de plus de huit jours à celle de la signification du jugement à avoué.

2^o La requête qui précède peut être présentée par l'avoué au juge-commissaire avec le projet d'ouverture du procès-verbal d'enquête qui doit faire mention de la délivrance de l'ordonnance; ce procès-verbal est ordinairement rédigé dans l'étude de l'avoué. (Voir la formule suivante).

92. PROCÈS-VERBAL d'ouverture d'enquête rédigé ordinairement par l'avoué, et présenté au juge en même temps que l'ordonnance, afin d'obtenir l'indication du jour de l'audition des témoins.

CODE Pr. civ., art. 439. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 535; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 284, 282; — BOUCHER D'ARGIS, p. 445; — CARRÉ DE TOURS, p. 405; — RIVOIRE, p. 488; — SUDRAUD-DESISLES, p. 135; — VICTOR FONS, p. 466.]

L'an, le, par-devant nous, juge au tribunal civil de, commis pour procéder à l'enquête dont il va être parlé; étant en la chambre du conseil, au Palais-de-Justice, à, assisté du sieur, greffier,

A comparu M^e, avoué près ce tribunal, et du sieur, lequel nous a dit que, par jugement de la, chambre du tribunal, en date du, enregistré, rendu contradictoirement entre le sieur, et les sieurs, demeurant à, duquel jugement la grosse nous a été représentée, il a été ordonné avant faire droit que le sieur, ferait preuve par-devant nous des faits par lui articulés, et qui sont énoncés audit jugement; que ce jugement a été signifié (1) à M^e, avoué du sieur

moins à comparaître au jour fixé par l'ordonnance du juge commissaire peut obtenir de lui une nouvelle ordonnance pour faire son enquête (Q. 1011).

Lorsque, au moment de l'audition des témoins, le défendeur propose la nullité de la citation qui lui a été donnée, et qu'en cet état, avant l'audition d'aucun témoin, le juge-commissaire renvoie les parties à l'audience, le délai pour achever l'enquête n'ayant pas commencé à courir, il ne faut pas demander une prorogation de délai, mais bien présenter au juge-commissaire une nouvelle requête pour qu'il indique un nouveau jour afin d'entendre les témoins (J. Av., t. 73, p. 475, art. 394, § 57; V. *infra*, p. 408, note 4).

L'indication, par erreur de l'avoué, dans l'assignation aux témoins, d'une autre heure que celle fixée dans l'ordonnance, n'implique pas nécessité de demander prorogation de délai; car l'enquête, qui ne commence pas à l'heure indiquée par le commissaire, n'est pas nulle, tout le jour étant utile pour y procéder (Q. 1012).

(2) Pour rendre cette ordonnance, le juge-commissaire ne doit pas, à peine de nullité, être assisté du greffier (J. Av., t. 75, p. 490, art. 922).

(1) En matière de vérification d'écriture, comme en toute autre, l'enquête doit commencer, à peine de nullité, dans la huitaine de la signification à avoué du

par acte d'avoué à avoué, en date du, enregistré, dont l'original nous a été également représenté; qu'il s'agissait de procéder sans délai à l'enquête or-

jugement qui l'a ordonnée (II, 527, not., 9^o).

Le délai dans lequel doit être commencée l'enquête par commune renommée est le même que celui fixé pour les autres enquêtes (II, 527, not., 8^o).

Le défendeur à cette enquête est admissible à faire la preuve contraire (J. Av., t. 72, p. 669, art. 304, § 59). Et le tribunal ne peut commettre un notaire pour y procéder concurremment avec un juge (J. Av., t. 73, p. 25, art. 328).

Le juge ne peut donner, pour commencer l'enquête, hors le cas de l'art. 258, un délai plus long que celui que fixe l'art. 257 (II, 526, not., 1^o, 551, not., 3^o).

L'enquête, qui est commencée avant la signification du jugement, est nulle (Q. 990 bis).

Mais il n'est pas nécessaire que ce soit la partie même qui poursuit l'enquête qui fasse signifier le jugement, il suffit qu'il ait été signifié à la requête de l'une des parties en cause, bien que cette partie n'ait aucun intérêt à l'enquête (J. Av., t. 72, p. 265, art. 116; et t. 74, p. 224, art. 659).

La contre-enquête doit être commencée dans les mêmes délais que l'enquête (Q. 995). V. S. *alph.*, v^o *Enqu.*, n. 429 et s.

Si l'enquête a été faite avant l'expiration des délais pour la commencer, la partie qui s'aperçoit de la nullité de cette enquête peut s'en désister et la recommencer devant le juge-commissaire (Q. 996).

Lorsque, dans une cause, il y a un ou plusieurs appelés en garantie, le jugement qui ordonne l'enquête doit être signifié à tous les appelés en garantie par le poursuivant (Q. 1005 bis).

Le délai de huitaine, dans lequel l'enquête doit être commencée, ne court pas du jour de la signification du jugement, lorsque celui-ci ne contient pas la nomination du juge-commissaire (Q. 990 quat.).

Mais la signification par extrait, d'un jugement ordonnant une enquête, suffit pour faire courir les délais dans lesquels on doit procéder à cette opération, pourvu

que cet extrait contienne le dispositif du jugement, les faits à prouver et le nom du juge-commissaire (II, 527, not., 6^o).

La signification, qui doit être faite à avoué, du jugement qui autorise la preuve, ne doit pas, pour faire courir le délai, être revêtue de la forme des exploits (Q. 990 quinq.). — V. aussi J. Av., t. 91, p. 253, et t. 93, p. 331.

La règle qui veut que l'enquête soit commencée dans la huitaine du jour de la signification à personne ou domicile lorsque le jugement est rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, s'applique aux jugements qui adjugent le profit du défaut précédemment joint au fond, et aux jugements de débouté d'opposition rendus par défaut (Q. 1002).

L'enquête doit être commencée dans la quinzaine de la signification du jugement, s'il a été rendu par défaut de constitution d'avoué, c'est-à-dire entre le huitième et le quinzième jour (Q. 1004).

On ne doit pas faire signifier le jugement qui ordonne une enquête en matière sommaire (Q. 998). *Secus*, lorsque l'arrêt qui l'ordonne porte qu'elle sera commencée dans le mois de la signification (J. Av., t. 75, p. 490, art. 922).

En matière commerciale, la partie autorisée à faire une enquête, qui n'a pas comparu au jour indiqué, n'est pas forclosé; elle peut obtenir l'indication d'un nouveau jour, si l'adversaire ne l'avait pas mise en demeure par la signification du jugement (II, 527, not., 10^o).

On ne doit pas comprendre dans le délai accordé par la loi pour commencer l'enquête le jour de la signification du jugement qui l'a ordonnée (Q. 997).

Quoique le dernier jour de la huitaine soit férié, on ne peut pas procéder à cette opération le lendemain (II, 526, not., 2^o, Q. 990 ter).

Ce délai n'est pas suspendu pendant la durée des vacances (II, 526, not., 2^o).

Mais lorsque la partie à la requête de laquelle une enquête devait être faite est décédée après avoir obtenu du juge-com-

donnée par ce jugement; qu'en conséquence, il nous invitait à déclarer ouvert notre procès-verbal d'enquête, et à lui délivrer, séparément des présentes au pied de la requête qu'il nous a présentée, notre ordonnance indiquant les jour, lieu et heure auxquels il serait procédé, par nous, à l'audition des témoins que le sieur se propose de faire entendre sur les faits par lui articulés.

Et a signé sous toutes réserves.

(Signature de l'avoué.)

Desquels comparution, dire et réquisition, nous avons donné acte audit M^e En conséquence, nous avons déclaré ouvert (2) notre procès-verbal d'enquête, et délivré audit M^e, séparément des présentes à la suite de la requête par lui présentée, notre ordonnance, portant que les témoins seront assignés pour être entendus le, heure de, à (indiquer le lieu où doit se faire l'enquête).

Et avons signé avec notre greffier.

(Signatures du juge et du greffier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 91.)—Déb., Timbre de la minute du procès-verbal d'enquête, 1 fr. 80 c.
— Emol., Vacation à requérir l'ordonnance et signer le procès-verbal, 3 fr.

Remarque. — Quoique, dans certains tribunaux, comme je l'ai dit dans la remarque sous la formule précédente, ce procès-verbal soit ouvert au moment où est

missaire l'ordonnance fixant le jour de l'audition des témoins, le délai pour parfaire l'enquête est suspendu jusqu'à la reprise d'instance par les héritiers (J. Av., t. 72, p. 281, art. 127).

Le délai pour commencer l'enquête, lorsqu'il a été interjeté appel du jugement qui l'a ordonnée, court de la signification de l'arrêt confirmatif à l'avoué de 1^{re} instance (Q. 994; et J. Av., t. 73, p. 285 et 588, art. 453 et 568).

L'appel de ce jugement est suspensif (II, 526, not., 2^e; Q. 991); même à l'égard des chefs que n'atteint pas l'appel. Ainsi, je n'ai pu admettre que, si une partie relève appel du chef d'un jugement qui a rejeté la preuve de certains faits et procède cependant à l'enquête sur les faits dont la preuve a été autorisée, le défendeur doive, à peine de déchéance, ouvrir sa contre-enquête dans la huitaine de la signification du jugement (J. Av., t. 72, p. 669, art. 304, § 59).

Sauf le cas où le tribunal a ordonné l'exécution provisoire, il n'est pas d'exception au principe que l'appel est suspensif de l'exécution du jugement interlocutoire qui ordonne l'enquête (Q. 992). Si le jugement rejette la demande à fin d'enquête, et s'il intervient arrêt infirmatif, lorsque la Cour n'en retient pas

l'exécution, les poursuites à fin d'enquête sont reprises à partir de la signification de l'arrêt à l'avoué du tribunal de 1^{re} instance devant lequel l'affaire est renvoyée (Q. 994 bis).

Quand le jugement qui ordonne l'enquête a été rendu, et que, durant le délai de huitaine pour la commencer, le tribunal, sur la demande d'une partie, décerne commission rogatoire, on ne peut pas opposer la fin de non-recevoir résultant de l'expiration du délai (Q. 999).

On peut alléguer comme force majeure empêchant la déchéance de la faculté de faire enquête les circonstances suivantes: que les retards proviennent des magistrats qui ont élevé les difficultés sur les pièces produites, et que le dossier s'est égaré au greffe (II, 527, not., 5^e).

(2) Il faut annuler l'enquête ouverte avant l'expiration de la quinzaine de la signification de l'arrêt qui l'a ordonnée, quoique cet arrêt eût prescrit que le délai pour y procéder courrait à partir seulement de l'expiration de ce délai de quinzaine (Q. 1008 bis).

En renvoyant devant les premiers juges pour procéder à une nouvelle enquête, les juges d'appel ne sont pas tenus, quelle que soit la distance, de fixer un délai (II, 551, not., 1^{er}).

rendue l'ordonnance en fixation des jour et heure, cependant je pense qu'il est plus convenable de n'ouvrir le procès-verbal que le jour fixé pour l'enquête. L'avoué a toujours droit à la vacation de 3 fr., *Comm. du Tarif*, t. 1, p. 281, n^o 15.

93. ASSIGNATION aux témoins qui doivent être entendus dans l'enquête.

CODE Pr. civ., art. 260. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 560; — COMM. DU TARIF, t. 1^{er}, p. 284; — BOUCHER D'ARGIS, p. 445; — CARRÉ DE TOURS, p. 406; — RIVOIRRE, p. 488; — SUDRAUD-DESISLES, p. 436; — FONS, p. 63 et 70; — BONNESEUR; p. 33, § 8.]

L'an, le, à la requête du sieur (nom, profession, demeure, élection de domicile et constitution d'avoué) je (immatricule de l'huissier) soussigné, ai signifié (1) et en tête [de celle] des présentes laissée copie à 1^o, 2^o, 3^o (noms des témoins, profession, domicile et parlant à),

1^o Du dispositif (2) d'un jugement rendu contradictoirement entre le requérant et le sieur, demeurant à, par la chambre du tribunal civil de, le, enregistré et signifié, dispositif qui contient l'énonciation des faits dont le sieur a été autorisé à faire la preuve, tant par titres que par témoins;

2^o D'une ordonnance de M. . . ., juge au dit tribunal, commis par le même jugement, pour procéder à l'enquête, en date du, enregistré, mise au bas de la requête à lui présentée le même jour, ensemble de ladite requête.

Et en vertu de ladite ordonnance, à même requête que ci-dessus, j'ai donné assignation (3) à chacun des sus-nommés, en parlant comme il a été dit, à comparaître le, heure de, par-devant M. . . ., juge au tribunal de, commis à cet effet, en la chambre du conseil, sise

(1) L'assignation aux témoins doit être signifiée dans la forme ordinaire des exploits d'ajournement (Q. 1014).

L'art. 260 exige que les témoins soient assignés au moins un jour avant l'audition, c'est-à-dire trois jours (celui de l'assignation et celui de l'échéance n'étant pas comptés) avec augmentation en raison des distances (Q. 1016).

(2) Le dispositif du jugement, contenant les faits à prouver, dont l'art. 260 prescrit de donner copie aux témoins, ne peut être remplacé par un équipollent (Q. 1016 bis). Mais si ces faits sont relatés dans une autre partie du jugement (Voy. *suprà*, p. 87, note 2), il suffit de donner, avec le dispositif qui y renvoie, copie de cette partie du jugement.

Quand l'enquête est faite en vertu d'un jugement confirmé sur l'appel, on ne doit pas donner copie du dispositif de l'arrêt, s'il se borne à déclarer l'appelant sans griefs (Q. 1017).

(3) Si l'on assigne, malgré les dispositions de l'art. 268, une des personnes désignées dans cet article, cette personne

peut être écartée de l'enquête sans que la partie ait besoin de la reprocher (Q. 1055).

L'art. 268 ne doit pas s'entendre seulement de la parenté ou de l'alliance en ligne directe légitime, il peut être étendu à la ligne directe naturelle (Q. 1056).

L'enfant naturel non reconnu, l'enfant adultérin ou incestueux, peuvent être témoins (II, 608, not. 2, *in fin.*).

La prohibition prononcée par l'art. 268 ne doit pas être appliquée en matière de divorce et de séparation de corps (Q. 1057).

Il n'existe pas d'autres cas où il y ait exception à la prohibition portée en l'art. 268 (Q. 1058).

Des étrangers peuvent déposer comme témoins dans une enquête (III, 11, not., 16^o).

Les individus âgés de moins de 15 ans peuvent être entendus (III, 35, art. 285; 36, n^o 237).

Au-dessous de 15 ans révolus, c'est au juge-commissaire d'apprécier le degré de l'intelligence de l'individu (Q. 1122).

au Palais-de-Justice, à, pour, chacun séparément, prêter le serment de dire la vérité, et déposer sur les faits contenus dans le dispositif du jugement, dont copie est donnée en tête [de celle] des présentes, et qui peuvent être à leur connaissance;

Leur déclarant qu'en cas de comparution, il leur sera accordé, s'ils le demandent, une indemnité d'après la taxe du juge, et que, faute par eux de comparaître auxdits lieu, jour et heure, ils seront condamnés aux amendes et dommages-intérêts prononcés par la loi, et réassignés à leurs frais, sans préjudice de plus graves peines, s'il y échoit.

Et je leur ai, en leursdits domiciles, laissé, à chacun séparément, copie, tant des dispositif, requête et ordonnance sus-énoncés, que du présent.

Le coût est de

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Déb. de l'avoué : 1^o Payé à l'huissier, original, 2 fr. — Chaque copie, le quart. — Enreg., 3 fr. en principal. — 2^o Papier timbré. — Emol. : Copie de pièce du dispositif du jugement, de la requête et de l'ordonnance, 30 c. par rôle, Mémoire.

Remarque. — L'extrait du jugement, signifié en tête de l'assignation, est ainsi conçu :

D'un jugement rendu contradictoirement entre le sieur et le sieur (noms, professions et demeures), le, par la chambre du tribunal de, enregistré et signifié, il a été extrait ce qui suit :

Le tribunal ordonne, etc.

Pour extrait conforme :

(Signature de l'avoué.)

94. ASSIGNATION à la partie pour être présente à l'enquête.

CODE Pr. civ., art. 261. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 563; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 283; — BOUCHER D'ARGIS, p. 445; — CARRÉ DE TOURS, p. 406; — RIVOIRE, p. 488; — SUDRAUD-DESISLES, p. 436; — FONS, p. 63 et 70; — BONNESŒUR, p. 33, § 8.]

L'an, le, à la requête du sieur (nom, profession, demeure, élection de domicile et constitution d'avoué), je, (immatriculé de l'huissier) soussigné, ai signifié (1) et en tête [de celle] des présentes, laissé copie au sieur, demeurant à, au domicile (2)

(1) La disposition de l'art. 261, qui attache à l'inobservation de ce que cet article prescrit une peine de nullité de la même nature que celle prononcée par l'art. 260, s'entend en ce sens que, si l'infraction a pour objet une formalité essentielle, dont l'observation intéresse toute l'enquête, l'enquête sera nulle en entier; si, au contraire, l'infraction ne concerne qu'un témoin, la nullité ne frappera de ce qui se rattache à sa déposition (Q. 1023; S. al., v^o Enqu., n. 110).

Lorsqu'une partie n'est pas assignée à une enquête dans le délai légal, elle peut, au lieu de laisser procéder à cette enquête, demander la nullité de l'assigna-

tion, par action incidente (II, 563, not., 2).

La nullité d'une assignation donnée pour assister à l'enquête peut être couverte par la présence de l'avoué ou de la partie à l'audition des témoins (Q. 1022; S. al., n. 115 et s.), et par la contre-enquête à laquelle le défendeur fait procéder (Q. 1021). — V. aussi J. A., t. 87, p. 52. Mais elle n'est pas couverte par des défenses au fond, signifiées antérieurement au jour fixé par l'enquête (II, 572, not.).

(2) La partie qui a obtenu du juge-commissaire l'ordonnance prescrite par l'art. 259 doit la signifier à son adversaire avec assignation pour être présent

de M^o., son avoué (3), demeurant à, rue, n^o, où étant et parlant à,

D'une ordonnance de M., juge au tribunal civil de, commis pour procéder à l'enquête dont il va être parlé, ladite ordonnance, en date du, mise au pied de la requête présentée le même jour, enregistrée; ensemble de ladite requête;

Et en vertu de ladite ordonnance, à la même requête que ci-dessus, j'ai donné assignation audit sieur, à comparaître le, heure de, en, lieu, jour et heure fixés par l'ordonnance sus-énoncée, par-devant M., juge commis, pour être présent, si bon lui semble, au serment que prêteront et à la déposition que doivent faire 1^o Le sieur (4) (nom et profession du témoin), demeurant à (5) 3^o, 4^o, etc., qui sont les témoins que le sieur se propose de faire entendre dans l'enquête qu'il a été autorisé à faire par le jugement rendu contradictoirement entre lui et le sieur, le, par la chambre du tribunal civil de, enregistré et signifié;

Lui déclarant que faute par lui de comparaître auxdits lieu, jour et heure, il sera procédé auxdites opérations hors sa présence;

Je lui ai, audit domicile, en parlant comme il a été dit, laissé copie tant des ordonnance et requête sus-énoncées que du présent.

Le coût est de

(Signature de l'huissier.)

à l'enquête (II, 563, art. 251, 564, n^o CCXIX).

La partie assignée pour assister à une enquête doit être, à peine de nullité, assignée au domicile de l'avoué par elle constitué, lors même que cette enquête doit se faire dans un lieu plus ou moins éloigné (Q. 1018; S. al., v^o Enquête, n. 95 et 96).

L'assignation donnée à une partie, au domicile de son avoué, pour être présente à une enquête, doit être faite dans la forme des exploits d'ajournement (Q. 1018 bis; Suppl. al., ibid., n. 97).

L'assignation signifiée au domicile de l'avoué pour assister à l'enquête doit, à peine de nullité, être donnée en autant de copies qu'il y a de parties pour lesquelles il occupe (Q. 1018 ter).

(3) Lorsqu'un jugement par défaut, faute de constituer avoué, ordonne une enquête, la partie défaillante, pour pouvoir assister à cette enquête et y proposer des reproches contre les témoins, n'est pas tenue de constituer préalablement avoué (Q. 1020 bis; S. al., n. 99).

(4) Si plusieurs intéressés à un même droit sont admis à faire preuve de leur jouissance individuelle, ils peuvent ne faire qu'une seule notification des noms des témoins (II, 563, not., 4^o).

Lorsque l'assignation ne contient pas les noms, professions et demeures des témoins, produits contre le défendeur à l'enquête, on peut suppléer cette omission par la notification qui en est faite par acte séparé, au domicile de l'avoué et non à celui de la partie, dans le délai de trois jours; seulement, ce second acte ne peut point passer en taxe (Q. 1023).

Le délai de trois jours francs, qu'il faut accorder à la partie, pour être présente à l'enquête, en l'assignant au domicile de son avoué, si elle en a constitué, doit être augmenté, seulement d'un jour et non de deux par cinq myriamètres de distance, entre le lieu où doit se faire l'enquête et le domicile de la partie assignée (S. 875, III).

Lorsqu'il y a plus de cinq myriamètres de distance, les fractions de moins de quatre myriamètres ne sont pas comptées; les fractions de quatre myriamètres et au-dessus donnent lieu à l'augmentation d'un jour (Suppl., Q. 3416 octies).

Le défaut de désignation claire et précise des véritables noms et professions des témoins suffit pour faire rejeter leurs dépositions (II, 582, not.).

(5) L'art. 261 exigeant qu'on notifie la demeure des témoins, il n'y a pas nullité de l'acte si l'on se contente de notifier le domicile (Q. 1024).